

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-15.250-0039874.2026.001			I.2 Type d'Opérateur ☒ Opérateur ☐ Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom MADAME FLORENCE JINGAND Adresse SAFRANIERE DU GRAND PRE Chemin des Grands Prés 34160 Saint-Bauzille-de-Montmel Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité BUREAU ALPES CONTROLES (FR-BIO-15) Adresse Impasse des Prairies Annecy-le-Vieux 3 bis, 74940, Annecy Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques – production biologique avec une production non biologique					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
I.7 Date, lieu Date 16 juin 2026 12:58:45 +02 (CET) Lieu Annecy (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 16/06/2026 au 30/06/2027			

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Safran	Biologique
	Autres fruits a noyau (Abricots, cerises, Nefles, peches, prunes)	Biologique
	Autres fruits a pepins (Nashis, Coings, figues, poires, pommes, kakis, akebia, grenades)	Biologique
	Autres fruits a coque (a l'exclusion des noix sauvages, arachides et noix de coco) (Noisettes, amandes, noix, pistaches)	Biologique
	Autres baies (hors cassis et myrtilles) (Sureau)	Biologique
	Framboises	Biologique
	Jachere, gel entrant en rotation (yc bandes tampon et surfaces non exploitees temporairement)	Biologique
	Gelee de pommes au safran	Biologique
	Gelee de poires au safran	Biologique
	Gelee de grenades au safran	Biologique
	Gelee d'ananas au safran	Biologique
	Gelee d'abricot au safran	Biologique
	Gelee de raisins au safran	Biologique
	Gelee de fleur de sureau au safran	Biologique
	Gelee de fleur d'oranger au safran	Biologique
	Gelee de rose au safran	Biologique
	Gelee de the vert au safran	Biologique
	Gelee d'hibiscus au safran	Biologique
Sirop au safran	Biologique	
Sable au safran	Biologique	
Financier au safran	Biologique	
Meringue au safran	Biologique	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		
II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées		
II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant		
II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848		
Nom de l'organisme d'accréditation	COFRAC	
Hyperlien vers le certificat d'accréditation	https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0539.pdf	
II.9 Autres informations		